

NOTITIA LITTERARIA.

(Histoire littéraire de la France, tom. XI, pag. 480.)

1° Les lettres de Geoffroi sont partagées en cinq classes. La première classe en contient trente-une, qui sont adressées aux papes Urbain II, Pascal II, Calixte II, Honoré II, et aux légats de ces souverains pontifes; la plus grande partie a été écrite par notre auteur pour implorer la protection du saint-siège contre ceux qui attaquaient les privilèges de son abbaye et en enlevaient ou retenaient les biens; il appuie sa demande sur ce que les biens de son monastère étaient par sa fondation un apanage du saint-siège. C'est effectivement ce que portent la plupart des titres de l'abbaye de Vendôme, comme le remarque le P. Sirmond dans sa note sur la deuxième lettre. Il rapporte à ce sujet la charte par laquelle Geoffroi Mariel, fondateur de cette abbaye, en cédant à Foulques, fils de sa sœur, le comté de Vendôme, excepte l'abbaye, qu'il déclare être un apanage et le patrimoine de l'Église Romaine (1); et ne se réserve pour lui et ses successeurs que la défense et la protection de ce monastère. On trouve dans cette charte l'origine des comtes de Vendôme.

Dans la troisième, Geoffroi se plaint au pape Pascal de la comtesse de Vendôme, qu'il ne nomme point; de l'évêque du Mans, qui retenait un des religieux; de celui d'Angers, qui avait autorisé l'établissement d'une chapelle dans une paroisse de son diocèse appartenant à l'abbaye de Vendôme. Ce qui fait voir que les abbés prétendaient qu'on ne pouvait sans leur consentement élever des chapelles dans les terres de leur dépendance: cela est conforme à la bulle du pape Luc II en faveur de l'abbaye de Cluni.

La quatrième lettre est adressée à Pascal II, au nom de toute la communauté et de l'abbé, qui s'y plaignent des vexations qu'ils éprouvent de la part de l'évêque de Chartres. Dans la septième, Geoffroi exhorte Pascal II à révoquer le traité qu'il avait fait avec Henri V. Ce pape, ayant été surpris et arrêté dans Rome, l'an 1111, par l'empereur, lui accorda les investitures pour sauver la ville et l'Italie de leur ruine et les prisonniers de la mort dont ils étaient menacés. Quoique la nécessité et les circonstances où s'était trouvé Pascal semblassent devoir porter à excuser sa démarche, elle fut néanmoins blâmée hautement et en particulier par l'abbé de Vendôme, qui lui écrivit sur ce sujet avec beaucoup de force. Après lui avoir remis devant les yeux les travaux des apôtres saint Pierre et saint Paul, le zèle avec lequel ils ont prêché la foi, le courage qu'ils ont montré en répandant leur sang pour sa défense, la gloire dont ils jouissent dans le ciel, où ils attendent leurs successeurs qui ne dégèneront pas de leur courage, il ajoute que celui qui, étant assis sur leur siège, a renoncé à la glorieuse destinée de ces saints, par une conduite opposée à la leur, doit casser ce qu'il a fait et réparer sa faute en pleurant comme un autre Pierre (2). Si la faiblesse de la chair l'a fait tomber, dit-il, que la force de l'esprit le fasse

A relever et qu'il ne rougisse point de se corriger, *emendare non erubescat*. Geoffroi réfute ensuite ce qu'on pouvait alléguer en faveur du pape, qui craignait pour la vie des prisonniers que l'empereur avait entre les mains, s'il lui refusait les investitures; et il soutient que la faute est inexcusable, et qu'en voulant l'excuser, on ne fait que l'augmenter: ainsi il faut, dit-il, la réparer promptement en renonçant à l'erreur, afin que notre mère spirituelle, qui semble être sur le point de rendre le dernier soupir, ne meure pas (3). Notre auteur prétend que l'investiture est une hérésie, selon la tradition des SS. Pères; que celui qui l'approuve mérite d'être retranché, qu'il cesse d'être catholique et est hérétique. Après plusieurs traits aussi vifs que ceux que nous venons de rapporter contre ceux qui reçoivent l'investiture de la main des laïques, il ajoute qu'il parle de la sorte, parce que le prophète s'étant laissé corrompre par Satan, il est nécessaire que l'âme sur laquelle il est monté lui reproche sa folie. Et puisque nous avons vu de nos jours, dit-il encore, Lucifer tomber du ciel, ne dissimulons pas son impiété, afin de ne pas tomber avec lui dans l'abîme du désespoir. Il finit en disant que, s'il n'a pas dit autant qu'il devait, on doit l'attribuer à l'ignorance; et que si, au contraire, il en a trop dit, on doit lui pardonner, parce qu'il ne l'a fait que par la haine de l'iniquité et par l'amour de l'équité. Nous ne croyons pas que personne puisse reprocher à Geoffroi d'être tombé dans la première faute.

La huitième lettre, adressée à Pascal II, regarde un différend qu'il avait avec l'abbé de Saint-Aubin d'Angers. Il y parle de son attachement pour le saint-siège, et des marques efficaces qu'il en avait données à Urbain par ses services qu'il lui avait rendus. Dans la neuvième, adressée au même pape, il se justifie sur quelques accusations formées contre lui: on accusait cet abbé de communiquer avec le persécuteur de l'Église et avec Guillaume, comte de Poitiers, qui avait été excommunié plusieurs fois. Il prie le pape de ne point ajouter foi aux faux bruits que ses ennemis faisaient courir contre lui. Ce qui le met dans la nécessité de dire des choses qu'il voudrait taire touchant son monastère, qui est le mieux réglé qu'il y ait en France, et les services qu'il a rendus au saint-siège. Il espère qu'à cette considération Pascal vaudra bien le rétablir en possession de l'église de Sainte-Prisque, que ses prédécesseurs Alexandre II et Grégoire VII avaient accordée aux abbés de Vendôme. Alexandre II avait donné en 1062 à Ordric, abbé de Vendôme, pour lui et pour ses successeurs à perpétuité, l'église de Sainte-Prisque au mont Aventin, avec le titre de cardinal. Grégoire VII avait confirmé ce privilège en 1079. L'abbé de Vendôme en ayant été dépossédé du temps du schisme de Guibert, Urbain II l'avait rétabli; mais comme la restitution que ce pape en fit à Geoffroi n'eut peut-être pas tout son effet, cet abbé

quod fecit.

(3) Et quoniam hæc culpa inexcusabilis nullatenus dubitatur, et excusando angeri potest, non minui; relicto errore scienter commisso sine dilatione corrigatur; ne mater nostra spiritualis, quæ quasi novi-simum spiritum trahit, omnino moriatur.

(1) Beato principi apostolorum Petro et Romanæ ejus Ecclesiæ in aedium obtuli et patrimonium. Solummodo loci defensionem mihi et successoribus Andegavensis patriæ principibus retinens.

(2) A quorum sorte beata, qui in eorum sede residentis et aliter agens se privavit, factum suum ipse dissolvat, et velut alter Petrus lacrymando corrigat

la poursuivit auprès de Pascal II, successeur d'Urbain, et il l'obtint enfin de Callixte II. Honorius II confirma, en 1129, ce qu'avait fait son prédécesseur en faveur de Geoffroi. Les successeurs de cet abbé en furent encore dépouillés dans la suite; Innocent III la rendit à Hamelin avec quelque exception. Depuis ce temps jusqu'au concile de Clément, les abbés de Vendôme demeurèrent en possession du titre de cardinal qu'ils ont perdu depuis, ainsi que l'église de Sainte-Prisqu'.

Les quatre lettres suivantes sont adressées à Callixte II, avec lequel Geoffroi avait été lié d'amitié avant qu'il fût élevé sur le siège de saint Pierre. La quatorzième et la quinzième, à Honorius II : il se plaint dans la dernière de l'évêque d'Angers, qui en agissait mal à son égard; mais c'est sans s'écarter de la charité qui défend de mentir et ordonne de dire la vérité, soit qu'il s'agisse d'un ami, soit qu'on parle d'un ennemi. Dans la seizième, à Pierre, cardinal diacre, légat, il lui témoigne la part qu'il prend à sa maladie et lui fait offre de ses services, le priant de s'adresser à lui comme à un ami, pour toutes les choses dont il pourrait avoir besoin; il lui dit que l'amitié n'est véritable qu'autant qu'on en donne des marques par les services qu'on se rend réciproquement dans le besoin (4).

La dix-septième est adressée à Richard, cardinal, évêque d'Albane, légat du saint-siège; Geoffroi se justifie des accusations que Radulphe, archevêque de Tours, avaient portées contre lui. La dix-huitième est adressée à Conon, cardinal, évêque de Préneste, légat de Pascal II. Dans la dix-neuvième, adressée à Girard, évêque d'Angoulême, légat du saint-siège, il implore sa protection contre les violences qu'on exerçait contre son monastère. Dans la vingtième, au même Girard, il témoigne sa surprise de ce qu'un prélat aussi prudent a avancé contre lui des choses qu'il n'aurait pas même dû penser, ne pouvant être regardées que comme des calomnies inventées par ses ennemis. Les suivantes, jusqu'à la vingt-septième, sont encore adressées à Girard d'Angoulême; la vingt-huitième à Hugues, archevêque, légat du saint-siège, qui est, selon le P. Sirmond, l'archevêque de Lyon de ce nom, qui fut légat du pape Urbain II. La vingt-neuvième est écrite à Umbaulde, archevêque de Lyon, qui l'avait invité à un concile; Geoffroi lui répond qu'en vertu d'un privilège accordé par les papes aux abbés de Vendôme, il ne peut ni ne doit assister à un concile convoqué par un évêque ou par un légat du saint-siège. Les deux dernières lettres du premier livre sont adressées, l'une, à Radulphe, archevêque de Tours; l'autre, à Renaud, archevêque de Reims, le même qui avait été élu évêque d'Angers l'an 1101, et à l'élection duquel Geoffroi s'était opposé.

Le second livre contient trente-deux lettres, dont dix-neuf sont adressées à Yves de Chartres, et les autres à Geoffroi, successeur d'Yves. Notre auteur y défend avec beaucoup de fermeté et de respect les privilèges de son abbaye contre l'évêque de Chartres, qui, en lui donnant la bénédiction, avait exigé de lui une profession qui y était contraire et qui fut cassée par les papes Urbain II et Pascal II. Les auteurs de la nouvelle *Gaule chrétienne* (t. VIII, p. 1368) disent que cette profession fut dans la suite cause d'un petit différend entre Yves et Geoffroi, *quæ dissidii inter illos postea seminarium fuit*. Il paraît néanmoins, par les lettres de Geoffroi et par celles d'Yves de Chartres, que ce différend fut porté assez loin; les récriminations de l'évêque et de l'abbé en sont la preuve. Dans la dix-neuvième, Geoffroi prétend qu'on ne doit point réitérer l'onction des malades; il blâme même et taxe d'erreur considérable l'usage de ceux qui la réitérent : il desire cependant savoir

là-dessus le sentiment d'Yves, qui lui fit une réponse par laquelle il confirma celui de l'abbé de Vendôme, en s'appuyant sur ce que disent saint Augustin et saint Ambroise de la pénitence publique, qui ne se réitérait pas. Raisonnement frivole, dit le P. Sirmond (Not. in ep. 19 l. II, in ep. 20, p. 699 et 700). Il est vrai qu'on ne réitérait pas la pénitence publique; mais cela ne regarde pas l'onction des malades, qui n'appartient point à la pénitence publique, et qui, n'étant point du nombre des sacrements qui impriment caractère, peut se réitérer non-seulement en différentes maladies, mais encore dans la même, lorsqu'après quelque intervalle la maladie se renouvelle et le malade retombe dans un nouveau danger. Le P. Sirmond aurait pu remarquer une autre chose qui n'est pas moins singulière, c'est que ces deux auteurs ne paraissent pas avoir la même idée de l'extrême-onction que nous en avons dans nos catéchismes, qui nous enseignent que c'est un sacrement institué par Jésus-Christ, ainsi que les autres. Geoffroi, au contraire, semble ne pas regarder l'extrême-onction comme un sacrement proprement dit, et croire qu'elle a été insinuée par le saint-siège : *cum ab apostolica sede sacramentum vocetur, secundum apostolicæ sedis institutum, genus est sacramenti*. Le lecteur peut voir la lettre 255 d'Yves de Chartres à Radulphe abbé, qui était malade, dans laquelle il l'avertit de ne point réitérer l'onction des malades.

Les douze lettres suivantes du second livre, adressées à Geoffroi, successeur d'Yves sur le siège de Chartres, ont la plupart le même objet que les précédentes. Dans les unes (Ep. 21, 22, 24, 26, 32) notre abbé a recours au prélat contre les vexations de la comtesse de Vendôme, des religieux de Marmoutiers, etc. Dans d'autres (Ep. 27, 28, 30) il défend les privilèges et l'exemption de son monastère contre le prélat lui-même : « Nous ne sommes point pour cela acéphales, dit l'abbé de Vendôme en répondant dans une de ses lettres (Ep. 27) aux reproches de l'évêque de Chartres; nous avons Jésus-Christ pour chef, et après lui le pontife romain. Notre monastère a toujours eu ce chef depuis sa fondation, et l'aura, avec le secours de Dieu, jusqu'à la fin des siècles. » Quelque zèle, au reste, que Geoffroi ait fait paraître pour la défense des privilèges de son monastère, il a toujours témoigné un profond respect pour les évêques contre lesquels il les défendait. Il proteste qu'il n'a jamais rien voulu enlever à l'Eglise de Chartres; qu'il veut seulement conserver à l'abbaye de Vendôme la possession de ce qui lui fut accordé lors de sa fondation, et qu'il rendra à l'évêque de Chartres tout ce qu'il s'était réservé alors dans cette abbaye.

Le troisième livre des lettres de Geoffroi en contient quarante-trois écrites à différents évêques, particulièrement aux évêques d'Angers et du Mans. La première est écrite à Geoffroi, évêque d'Angers, qui se retira à Cluni l'an 1101. Dans la seconde, adressée à Renaud de Martigné, successeur de Geoffroi, il l'exhorte à défendre l'Eglise contre le comte d'Anjou. Il lui dit que celui qui craint l'exil et la mort, et fait quelque chose de contraire à l'équité par la crainte de la mort ou de l'exil, n'est pas un véritable évêque. Les suivantes, jusqu'à la dixième, sont adressées au même Renaud d'Angers. Dans la huitième l'abbé de Vendôme parle d'un moine de Saint-Nicolas qui avait répondu aux accusations formées contre lui par son abbé, en se servant, non de la langue latine, parce qu'il était laïque et qu'il ne l'avait point apprise, mais de sa langue naturelle : *ad cujus objecta monachus, quia laicus est, non Latina, quam non didicit, lingua, sed materna respondet*. Cela fait voir que dès le douzième siècle

(4) Præterea nulla, imo nulla est amicitia quam mutua et maxime in necessitate non probant obsequia.

le latin n'était plus la langue vulgaire, et que les laïques en avaient une autre qui s'appelait la langue *maternelle*. Cela peut servir encore à expliquer pourquoi nous avons quelques sermons de saint Bernard à la fois en latin et en français.

L'évêque d'Angers ayant ordonné à un moine de Saint-Nicolas, nommé Savaric, de retourner dans son monastère, Geoffroi lui écrivit à ce sujet (*Ep. 9*); il loue la bonne intention du prélat, mais il lui représente qu'un moine accusé par son abbé ne doit pas être laissé sous sa conduite à discrétion, et que cela est contraire aux canons (5).

Renauld s'étant plaint à Hamelin que Geoffroi avait traversé son élection (*Ep. 11*), notre abbé lui écrivit encore sur cela une lettre dans laquelle il lui dit sans détour que ce qui est contraire aux règles et aux constitutions des SS. Pères lui avait déplu, et qu'il ne serait pas le serviteur de Jésus-Christ, mais du diable, s'il n'avait pas été affligé de voir fermer l'unique porte de la sainte Eglise pour ouvrir, en fouant aux pieds la doctrine des apôtres et le saint Evangile, celle par laquelle les voleurs et les larrons entrent dans la bergerie. Geoffroi ajoute que Renauld a tort de lui faire un crime personnel de s'être opposé à ce qu'il appelle son élection, puisque tous s'y opposèrent; et que ce fut moins une élection qu'une conspiration du peuple, dans laquelle on n'eut aucun égard aux saintes règles. Il lui reproche encore d'avoir reçu l'investiture des mains d'un laïque, et la traite d'hérésie et de simonie. Notre abbé prétend qu'il n'est personne qui ne doive s'élever contre une si détestable impiété; et que si on n'a pas l'autorité de prélat, on le doit en qualité de chrétien (6). Quand même on serait coupable de quelque crime qui rendrait infâme, ce n'est pas une raison de garder le silence, comme on le voit par l'exemple du bon larron, parce que tout pécheur peut défendre la foi commune de l'Eglise, dont il fait profession, contre ceux qui l'attaquent.

Renauld, à qui cette lettre est adressée, ayant été transféré sur le siège de Reims, on élut pour son successeur, sur celui d'Angers, Ulger, qui renouvela le différend de ses prédécesseurs avec les abbés de Vendôme touchant le rachat des autels, condamné par Urbain II comme un pacte simoniaque dans le concile de Clermont, l'an 1095. C'est ce qui fait le sujet de la douzième lettre de Geoffroi, adressée à Ulger. Les dix-sept lettres suivantes sont écrites à Hildebert, évêque du Mans. Dans la treizième et la quatorzième il est question de l'élection irrégulière de Renauld, évêque d'Angers, à laquelle Hildebert s'était opposé. Dans la quinzième, Geoffroi se plaint des vexations de la comtesse de Vendôme. La seizième roule sur le même sujet, ainsi que quelques autres. Les vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-neuvième et trintième sont écrites au sujet d'un religieux fugitif de l'abbaye de Vendôme, que l'évêque du Mans retenait, quoiqu'il eût promis de le renvoyer à l'abbé qui le redemandait. Dans la vingt-sixième et la vingt-septième il reproche modestement à Hildebert de lui avoir manqué de parole en n'exécutant pas la promesse qu'il lui avait faite, parce que le clergé de Tours s'y opposait. Geoffroi regarde

(5) Hoc dicimus inusitatum, et in toto canonum corpore non invenitur, ut quilibet sub illius manere debeat potestate a quo de crimine accusatur.

(6) Et nemo est qui contradicere palam non debeat et possit. Nam si prelati non habeat auctoritatem, habet tamen Christiani vocem.... Quod si fuerit vitiosus, vel quolibet alio crimine infamis factus, non ideo silere debet; quoniam unicuique peccatori communem Ecclesiam fidem, quam suam esse credit et confitetur, defendere et contra ejus adversarios libere pugnare licet.

(7) Prelato quidem obediendum est, non tamen in omnibus quæ ipse suggerit, sed in his tantum

A cette opposition comme un attentat contre la dignité d'Hildebert, et une insulte faite à l'Eglise du Mans de la part de ces clercs qui, au mépris de toutes les règles, se sont élevés au dessus d'un évêque, qu'il ne leur est même pas permis de reprendre, sinon dans le cas où il s'écarterait de la foi. L'archevêque de Tours, lui-même, ajoute notre abbé, quoique supérieur de ces clercs, n'aurait aucun droit de vous empêcher de me faire la grâce que je vous supplie de m'accorder; et s'il avait voulu vous en empêcher, vous n'auriez point dû lui obéir. On n'ôt à la vérité obéir à son supérieur, non toutefois dans toutes les choses qu'il ordonne, mais seulement dans celles que Dieu commande. Car si les supérieurs ordonnent quelque chose de contraire à ce que Dieu ou les Pères ont prescrit, ils perdent l'autorité de commander et on ne doit point leur obéir; comme les apôtres nous l'apprennent par leur exemple. Ils avaient assurément appris les règles de l'obéissance d'un bon maître, qui leur avait donné cette instruction en parlant des Scribes et des Pharisiens: *Faites tout ce qu'ils vous diront*. Cependant lorsque dans la suite ces mêmes Scribes et Pharisiens leur défendirent de prêcher au nom de Jésus-Christ, ils évitèrent sagement de tomber dans le piège d'une fausse obéissance, en répondant qu'il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes (7). Le lecteur sent qu'il ne faut pas prendre à la lettre ce que dit notre auteur, que les supérieurs qui ordonnent quelque chose de contraire à ce que Dieu et les Pères ont prescrit perdent l'autorité de commander. Ces paroles signifient seulement que, dans un tel cas, les supérieurs n'ont point d'autorité pour commander ce qui est contraire à la loi de Dieu, puisqu'ils ne l'ont reçue que pour enseigner la vérité et faire observer la loi de Dieu; et qu'ainsi, lorsqu'ils font des commandements par lesquels ils s'en écartent, on ne doit point leur obéir, *in illa re*, quoique d'ailleurs ils conservent l'autorité qu'ils ont reçue pour l'édification, et non pour la destruction; autorité à laquelle on est obligé de se soumettre, lorsque ceux qui en sont revêtus en font le légitime usage pour lequel ils l'ont reçue.

Parmi les lettres qui suivent, il y en a sept adressées à Ranulphe, évêque de Saintes, et à Pierre, son successeur. Le P. Sirmond conjecture que la quarante-deuxième est écrite à Geoffroi de Chartres, et la quarante-troisième à Renauld d'Angers, qui ne sont désignés l'un et l'autre que par la première lettre de leurs noms.

Dans la trente-neuvième, adressée à Pierre, évêque de Saintes, notre abbé prie le prélat d'empêcher un duel entre un clerc et un moine; ce qu'il n'aurait point permis par les lois et avoir été condamné par les sacrés canons. L'écrivain, dans une note curieuse sur cette lettre, rapporte trois exemples de ces sortes de combats: le premier entre Haimevic, vicomte de Thouars, et Thierry, abbé de Saint-Aubin, au sujet d'une redevance exigée par le vicomte et refusée par l'abbé, comme n'étant point due. Le duel n'eut pas lieu, le vicomte s'étant relâché de sa demande. Dans le second exemple, le combat se livra en présence d'Hamelin, évêque de

quæ Deus præcipit. Nam si quid contra constitutionem Dei vel Patrum prælati præcipiunt, statim auctoritatem præcipiendi amittunt, et in illa re nullatenus est eis obediendum, exemplo videlicet apostolorum. Ipsi certe a hono Magistro formam acceperunt obedientiæ, in qua eis de Scribes et Pharisæis dictum est: *Quæcumque dixerint vobis, servate et facite* (*Mat. h. xxiii, 3*). Sed cum illis præcipiuntibus ne in nomine Jesu loquerentur, postea audierunt; quod sibi sub nomine obedientiæ fallaciter imperatum fuerat, sapienter vitaverunt dicentes: *Oportet obedire Deo magis quam hominibus* (*Act. v, 19*).

Rennes, du comte Conan, de Robert de Vitré, alors excommunié, etc. La querelle ne se décida point par le combat, mais elle fut accommodée. Enfin dans le troisième exemple le duel s'exécuta entre Etienne, le champion du comte d'Angoulême, et un nommé Guillaume, qui était celui d'une femme accusée de maléfices. Etienne fut victorieux, et alla rendre grâces à Dieu au tombeau de saint Eparchius, où il avait passé la nuit précédente. Guillaume fut emporté du champ de bataille le corps tout brisé des coups qu'il avait reçus. Ces duels, dont le P. Sirmond ne rapporte pas la date, paraissent fort postérieurs au temps de Geoffroi. Ainsi le zèle que témoigne cet abbé contre un usage si contraire à la loi de Dieu n'est pas l'effet qu'il serait à souhaiter qu'il eût eu. Eh! plût à Dieu qu'il eût été tellement aboli qu'il n'en fût resté aucune trace dans les siècles suivants, ou que du moins il n'en restât aucune dans le nôtre.

Le quatrième livre contient cinquante lettres écrites à des abbés ou à des moines. La plus remarquable est la quarante-septième, adressée à Robert d'Arbrisselles, devenue célèbre par les efforts que quelques disciples du pieux instituteur de Fontevraud ont faits pour prouver qu'elle n'est point de l'abbé de Vendôme. Le succès n'a pas été heureux; mais s'ils n'ont point réussi à prouver la supposition de cette lettre, elle leur a du moins procuré l'occasion de se faire connaître dans la république des lettres. Le P. de la Mainferme, plein de zèle pour l'honneur de son saint patriarche, a publié un ouvrage sous le titre de *Bonclier de l'ordre naissant de Fontevraud*, dont le but principal est de justifier Robert des reproches que lui fait Geoffroi, en tâchant de prouver que cette lettre n'est point de l'abbé de Vendôme, mais de l'hérétique Roscelin. Il était aisé au P. de la Mainferme de justifier la mémoire du B. Robert, et de détruire tous les faux bruits qui ont donné occasion aux lettres de Geoffroi de Vendôme et de Marboles de Rennes. Si l'apologiste de l'instituteur de l'ordre de Fontevraud en fût demeuré là, il aurait pu se flatter d'avoir tout le succès qu'il désirait. Mais voulant aller plus loin, et entreprenant de prouver que ces lettres sont supposées, il s'est donné une peine inutile. Toutes les conjectures qu'il allègue sont trop faibles pour pouvoir faire seulement douter que cette lettre ait été écrite par celui dont elle porte le nom. Elle se trouve parmi les lettres de Geoffroi non seulement dans le manuscrit de la Couture du Mans, sur lequel le P. Sirmond l'a publiée, mais encore dans deux anciens manuscrits, l'un de la bibliothèque de Christine, reine de Suède, l'autre de la bibliothèque de Sainte-Croix de Florence, qui sont du temps même de Robert d'Arbrisselles. C'est le jugement qu'en porte le P. Mabillon (*Mus. Ital.* t. 1, p. 54, p. 164), qui a vu et examiné ces manuscrits, dont il fait mention dans la relation de son voyage d'Italie. Le P. Pagi (*ad an.* 1117, n. 22) témoigne aussi avoir lu la lettre de Geoffroi dans le manuscrit de Sainte-Croix de Florence, qui est un monastère de son ordre. Enfin elle se trouve encore en partie dans le manuscrit de Vendôme parmi les lettres de Geoffroi. Celui qui a arraché le feuillet où était le commencement de la lettre, a respecté le feuillet suivant, et a laissé une suite qui trahit sa fautive précaution, et conspie l'authenticité de la pièce qu'il voulait faire disparaître. Ce qui en reste démontre qu'elle y était autrefois et y faisait, comme dans l'imprimé, la quarante-septième du quatrième livre. Nous ne parlons pas du style de la lettre qui est le même que dans

A les autres, en sorte qu'il n'est pas possible d'en méconnaître l'auteur. Qu'oppose-t-on à des preuves si convaincantes? De frivoles conjectures, qui les laissent subsister dans toute leur force, sans y donner la moindre atteinte. Aussi le dernier apologiste de Robert, qui a publié, l'an 1701, à Anvers, une dissertation contre ce que Bayle a dit de lui dans son *Dictionnaire*, avoue-t-il de bonne foi que la lettre en question est véritablement de l'abbé Geoffroi, et qu'elle se trouve dans le manuscrit de Vendôme. En vain le P. de la Mainferme (*Clyp.* t. 1, p. 7), les Rollandistes (*ad diem* xxv Febr., p. 600), et le P. Dubois de l'Oratoire dans son *Histoire de Paris* (Dux. ep. 11, c. 3. n. 5), etc., voudraient-ils la faire passer pour une production de l'hérétique Roscelin qui publia, selon le témoignage d'Abaylard, une lettre remplie de calomnies contre Robert d'Arbrisselles. Ces critiques n'ont point pris le sens d'Abaylard. Car Abaylard ne dit point que Roscelin eût écrit une ou deux lettres sous le nom d'autrui, pour décrier Robert d'Arbrisselles, mais qu'il avait fait une lettre contre lui et contre saint Anselme (*Dur. Bib.*, sec. xii, p. 11). Ce qui n'a aucun rapport avec la lettre de Geoffroi. D'ailleurs l'écrit de Roscelin contre Robert était un véritable libelle diffamatoire, selon l'idée que nous en donne le théologien de Paris, qui réfuta les erreurs de cet hérétique (*Conc.* t. X, p. 487). Or c'est ce qui ne convient point à la lettre de l'abbé de Vendôme, qui, quoique prévenu par les faux bruits qu'on répandait dans le public contre Robert, ne laisse pas dans sa lettre de témoigner beaucoup de respect pour sa personne, et se recommande instamment à ses saintes prières: *Et nos tuarum sanctarum precum, suppliciter precamur, participes effice*. En un mot, la lettre de Geoffroi de Vendôme ne peut et ne doit être regardée que comme la lettre d'un ami à un ami qui l'avertit librement et charitablement des bruits désavantageux qui courent sur son compte, afin qu'il se corrige si ce qu'il dit de lui est vrai (8). Il ne paraît pas même qu'il ajoute foi à ces bruits, car bien loin d'en parler affirmativement, il ne le fait qu'en doutant (9). Une telle lettre peut-elle être prise pour un libelle diffamatoire, tel qu'était l'écrit de Roscelin? Nous ne nous étendrons pas davantage sur ce point de critique, qui paraît si évidemment décidé, qu'il est étonnant qu'on puisse former là-dessus quelques difficultés. S'il en restait cependant encore quelques-unes, on les trouvera entièrement levées par deux solides réflexions que D. Rivet a faites sur ce sujet dans l'article de *Roscelin*. Le P. Pagi (*ad an.* 1117, p. 400, col. 2.) avance que le P. Sirmond, éditeur des ouvrages de Geoffroi, a cru que cette lettre était supposée. Cependant le P. Sirmond l'a mise parmi les lettres de l'abbé, sans témoigner aucun doute qu'elle fût de lui. Le P. de la Mainferme lui en a même fait un crime. Il est vrai que les Rollandistes (*ad diem* xxv Febr.) ont prétendu depuis que le P. Sirmond s'était repenti de l'avoir publiée, et qu'il avait dessein d'en rendre un témoignage public dans une seconde édition. Mais Ménage, qui était très lié avec le P. Sirmond et avait eu avec lui des entretiens particuliers sur cette lettre, assure dans son *Histoire de Sablé* que jamais le P. Sirmond n'a eu ce dessein et qu'il ne s'est jamais repenti d'avoir donné cette lettre.

Le cinquième livre des lettres de Geoffroi en contient vingt-huit. Dans la seizième, notre auteur donne des leçons sur la nécessité de la confession, à Guillaume, qui avait été son maître. Ce Guillaume prétendait qu'il n'y avait que quatre sortes de pé-

scribus commonemus.

(9) Hoc si modo agis, vel aliquando egisti, novum et inauditum, sed infructuosum genus martyrii invenisti.

(8) Ille idcirco, venerabilis frater, proposuimus, quia te talia egisse et adhuc agere, fama discurrere sinistra, audivimus; quæ si vera sunt, ut nulla excusatione illa defendas, sed cum omni festinatione corrigas, tuam simplicitatem germanæ charitatis vi-

chés que l'on était obligé de confesser; et que, pour tous les autres, Dieu les remet sans confession; il s'appuyait même d'un passage du Vénéralle Bède (lib. v. *Expos.*) pour prouver son sentiment. Mais le disciple, plus éclairé et plus habile que son maître, lui apprend quel est le véritable sens des paroles de Bède, et lui soutient que la confession et la pénitence sont nécessaires pour tous les crimes, et que rien n'est plus certain (10).

On voit dans la dix-huitième un trait remarquable de la fermeté de Geoffroi et de son zèle pour le bon ordre, qui le faisait passer par-dessus tout respect humain. Guillaume, duc d'Aquitaine, lui ayant demandé qu'il renvoyât un moine nommé Rainand, dans une obédience dont il l'avait retiré, et dans laquelle il était utile au duc et nécessaire à la maison, Geoffroi lui fit réponse que cette demande, étant contraire à la règle de Saint-Benoît, il ne pouvait lui obéir. A l'égard des raisons qu'alléguait le duc d'Aquitaine, Geoffroi lui marqua que l'âme de ce religieux, dont il rendrait compte au jour du jugement, devait lui être plus chère que tous les intérêts temporels; il finit en le priant de ne point se mêler de ce qui regarde le salut des âmes confiées à ses soins (11). Le nombre des lettres de notre auteur est de cent quatre-vingt-quatre, auxquelles il faut en ajouter une, dont le P. Sirmond n'a pas en connaissance, qui est adressée aux religieux de Chuni. D. Mabillon l'a publiée dans le troisième tome de ses *Analectes* (p. 481), et on l'a depuis insérée dans la collection des ouvrages du P. Sirmond, au troisième tome, où sont les ouvrages de l'abbé de Vendôme (t. III, préf., n. 3).

2^e Les lettres de Geoffroi sont suivies de plusieurs opuscules, où il traite, avec assez d'ordre et de lumière, divers points de doctrine et de discipline ecclésiastique.

Dans le premier traité, qui est *Du corps et du sang de Jésus-Christ*, l'auteur établit de la manière la plus claire la présence réelle dans l'Eucharistie. « On met d'abord, dit-il, du pain et du vin sur l'autel; mais, de même qu'avant la consécration il n'y a que du pain et du vin, ainsi, après la consécration, il ne reste rien du pain et du vin que la saveur, l'apparence et l'odeur, et cela à cause de la faiblesse et de l'infirmité de l'homme; car si la chair glorieuse de Jésus-Christ et son sang sacré paraissent dans leur nature propre, les hommes n'en pourraient pas soutenir l'éclat et n'auraient pas le mérite de la foi... Croisons donc fermement, et sans aucun doute, que ce que les chrétiens reçoivent à l'autel, après la consécration, n'est autre chose que ce que la Vérité elle-même déclare en disant : *Recevez, ceci est mon corps*;... c'est cette même, unique et véritable chair qui a été conçue par l'opération du Saint-Esprit, qui est née de la Vierge Marie, qui a été attachée à la croix, qu'il a ressuscitée par la toute-puissance de sa divinité, étant Dieu lui-même. Les méchants le reçoivent; mais comme ils le reçoivent mal, ils en deviennent plus méchants. Les bons qui le reçoivent, ayant la charité dans le cœur, en deviennent meilleurs. » Ce traité, dans sa brièveté, renferme tout ce que l'Eglise enseigne aux fidèles touchant l'auguste mystère de nos autels, et renverse toutes les hérésies des novateurs des derniers siècles qui ont osé l'attaquer.

3^e Le second traité, sur l'ordination des évêques et l'investiture des laïques, est adressé à Pierre de Léon, cardinal. Geoffroi y enseigne que l'élection et la consécration sont aussi essentielles pour faire un

évêque que l'invocation du Saint-Esprit et l'eau le sont pour faire un chrétien; de même l'élection sans la consécration, ou la consécration sans élection, ne suffit pas pour être fait évêque. Quand notre auteur parle d'élection, il veut qu'on entende une élection canonique, qui doit précéder et est absolument nécessaire. Un évêque dont l'élection n'est pas canonique est un arbre sans racine qui, quoique revêtu de feuilles, ne peut porter de fruits. C'est faire injure à l'Eglise et la couvrir d'opprobre que de lui donner des ministres dont l'élection ne soit pas canonique, et de mettre des personnes sans lumières, sans piété, sans mœurs, dans des places qui sont dues au mérite, à la science et à la vertu. Relativement à l'investiture donnée par la main des laïques, Geoffroi renvoie au premier article du concile tenu par Grégoire VII pour savoir ce que l'Eglise catholique enseigne et ce qu'elle a décidé sur ce sujet. Il soutient que l'investiture (ou plutôt l'opinion que les laïques peuvent la donner) est une hérésie comme

la simonie, et même encore pire que la simonie, parce que celle-ci se fait ordinairement dans le secret, au lieu que l'investiture est toujours publique; qu'elle a été interdite aux laïques par Jésus-Christ et par les apôtres. La raison pour laquelle l'abbé de Vendôme traite d'hérésie l'opinion de ceux qui pensaient que les laïques peuvent donner l'investiture, c'est qu'il regardait l'investiture comme un sacrement, et il lui en donne même le nom, prétendant qu'elle est un signe sacré par lequel l'évêque est distingué des autres hommes et est établi sur le troupeau de Jésus-Christ pour en avoir soin; qu'ainsi il ne peut recevoir l'investiture que des mains de celui de qui il reçoit la consécration. De plus l'hérésie de l'investiture est encore une simonie; car la puissance séculière ne serait pas si jalouse de ce droit si elle n'y trouvait un intérêt temporel, soit en extorquant de l'argent, soit en s'assujettissant, ce qui est encore plus grave, la personne de l'évêque. Les laïques doivent recevoir les sacrements de la main des ecclésiastiques, mais ils n'ont pas le droit de les leur administrer. L'anneau et le bâton sont des sacrements de l'Eglise, comme le sel, l'eau, les saintes huiles, le chrême, lorsqu'ils sont donnés par ceux qui en ont le pouvoir et avec les cérémonies requises. En conséquence, Geoffroi prononce hardiment que celui qui reçoit l'investiture par une main laïque n'est point membre du pasteur qui a donné sa vie pour ses brebis; mais qu'il est un voleur, un ravisseur et un loup, qui ne vient que pour voler, piller et massacrer.

4^e Le troisième opuscule, adressé au pape Calixte II, traite encore de l'investiture laïque, qu'il attaque avec les mêmes arguments; il exhorte le souverain pontife à la combattre en toute occasion.

5^e Dans le quatrième notre auteur continue de parler de la même matière. Il commence par dire que les empereurs et les rois ne doivent pas trouver mauvais ce qu'il avance, ni s'attribuer, en vertu de la coutume, ce que la Vérité elle-même, en parlant par la bouche de ses apôtres, a déclaré ne leur point appartenir. Toutefois Geoffroi, en soutenant que la puissance séculière ne peut donner l'investiture par l'anneau et le bâton pastoral, avoue que les princes peuvent donner aux évêques l'investiture des biens temporels que l'Eglise possède. « Autre chose, dit-il (12), est l'investiture qui fait l'évêque, autre chose est celle qui le fait subsister. La première est de droit divin, la seconde est de droit humain. Otez le droit divin, vous ne faites plus d'évêque; ôtez le

(10) Certum est, nihil hoc certius, omnia peccata vel crimina confessione indigere et pœnitentiâ.

(11) De cura animarum nobis commissarum vos introumittere nolite.

(12) Alia utique est investitura quæ episcopum perficit; alia vero quæ episcopum pascit. Illa ex

divino jure habetur; ista ex jure humano. Subtrahat jura divinum, spiritualiter episcopus non creatur, Subtrahat jura humanum, possessiones amittit quibus ipse corporaliter sustentatur. Non enim possessiones habet Ecclesia, nisi sibi a regibus donarentur, etc.

droit humain, il perd les biens temporels qui le font vivre : car l'Eglise n'aurait point de possessions si elle ne les avait reçues des rois. » Ce qu'il confirme par l'autorité de saint Augustin (tr. vi in Joan.) ; puis il ajoute : « Les rois peuvent donc, après l'élection canonique et la consécration, donner à l'évêque l'investiture des biens ecclésiastiques et lui accorder leur protection. N'importe par quel signe ils le font : cela ne fait tort ni aux princes, ni à l'évêque, ni à la foi catholique. Jésus-Christ a voulu que le glaive spirituel et le glaive temporel fussent employés à la défense de l'Eglise. Que si l'un émeuse l'autre, c'est contre sa volonté. C'est là ce qui bannit la justice de l'Etat et la paix de l'Eglise ; ce qui cause des scandales et des schismes, et la perte des âmes : cette division de l'empire et du sacerdoce met l'un et l'autre en danger. » Notre auteur avertit ici qu'il faut, en défendant la liberté de l'Eglise, se conduire avec beaucoup de sagesse et de prudence, afin de ne pas briser le vase dont on veut ôter la rouille. Il cite à ce sujet le célèbre passage de saint Augustin (qu'il appelle *bonus et discretus*) dans sa lettre à Parménien, où ce saint docteur dit qu'il ne faut point excommunier celui qui a la multitude pour lui, parce qu'il vaut mieux épargner un seul homme que d'occasionner un schisme qui en ferait périr plusieurs. M. Fleuri dit que cet écrit est le premier où l'on observe l'allégorie des deux glaives, pour marquer les deux puissances, la spirituelle et la temporelle, devenue si célèbre dans la suite.

6° Le quatrième opuscule est adressé, comme le précédent, au pape Callixte II, et a du rapport avec la matière des investitures. Geoffroi y établit les règles qu'on doit suivre dans l'Eglise sur les dispenses : « Il faut, dit-il, accorder quelquefois des dispenses dans l'Eglise, non par intérêt et par faveur, mais par une pieuse condescendance, en permettant pour un temps quelque chose de moins parfait, plutôt que de mettre la foi en péril, avec intention de rétablir la règle dans un temps convenable. » C'est ainsi qu'en ont agi les bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul, pour ne point scandaliser les Juifs ; et qu'ils ont quelquefois observé, en différentes occasions, les cérémonies légales, quoiqu'ils fussent persuadés de leur inutilité. Leur conduite en cela était une pieuse condescendance, et non une dissimulation trompeuse. « On peut aussi, continue Geoffroi, changer par dispense les coutumes des Eglises et des monastères, mais pour établir un plus grand bien à la place d'un moindre.... Celui qui dispense autrement dans l'Eglise, contredit la raison et la vérité ; non-seulement il n'a point sa lampe allumée, mais il éteint celle des autres ; et il n'est point un véritable vicairé de Jésus-Christ, mais un aveugle qui conduit d'autres aveugles. »

7° Dans le sixième écrit, adressé encore à Callixte II, Geoffroi traite de trois propriétés spécialement attachées à l'Eglise. Elle doit être catholique, libre et chaste. Comme catholique, elle ne peut être ni vendue ni achetée. Comme libre, elle ne doit point être soumise à la puissance séculière. Comme chaste, elle ne doit point être corrompue par les présents. Ces trois qualités sont essentielles à l'Eglise pour être l'épouse de Jésus-Christ. Ce bon pasteur cherche une épouse fidèle, et ne veut point d'une infidèle ; il s'unit à celle qui est libre, et rejette l'esclave : il aime une épouse chaste, et a horreur de celle qui est corrompue.

8° Le septième opuscule renferme des explications allégoriques de l'arche d'alliance et du tabernacle. Il est adressé à deux religieux nommés Hamelin et André, pour lesquels Geoffroi avait une affection particulière. C'est pour leur consolation qu'il leur adresse ce petit écrit, qui contient des instructions très-solides sur les vertus chrétiennes et religieuses.

9° Dans le huitième, Geoffroi explique quels sont

A dans une âme chrétienne les effets du baptême, de la confirmation, de l'onction des malades. Dans le baptême, on reçoit la rémission de ses péchés par la vertu du Saint-Esprit. Dans la confirmation, on invoque le Saint-Esprit afin qu'il vienne faire sa demeure dans l'habitation qu'il a sanctifiée, qu'il la défende et la protège. Ce sacrement est conféré par l'évêque, pour marquer qu'il donne la dernière perfection ; on le reçoit sur le front, parce que ce sont les parfaits qui font une profession ouverte du nom de Jésus-Christ. Les apôtres, avant que d'avoir reçu cette onction, avant que d'avoir été confirmés par le Saint-Esprit, n'étaient point parfaits, ils étaient timides, ils ne portaient point sur le front le nom de Jésus-Christ. Dans l'onction des malades, on reçoit la rémission des péchés par la vertu du Saint-Esprit, afin que la miséricorde du Seigneur ne manque point aux chrétiens ni pendant la vie ni à la mort. Enfin dans la communion du corps et du sang de Jésus-Christ, l'âme chrétienne est guérie de la maladie de ses vices et rétablie dans un état de salut éternel, et fait un même corps avec Jésus-Christ.

B Dans le neuvième écrit, Geoffroi traite de la réitération des sacrements. Il répte ce qu'il a déjà dit ailleurs, comme nous l'avons remarqué, que l'onction des malades, étant un sacrement, ne peut pas être réitérée. Il y reconnaît que ce sacrement, ainsi que tous les autres, viennent de la tradition apostolique ; puis il ajoute qu'il est défendu de réitérer aucun sacrement ; ce qui est évidemment faux. Geoffroi s'entendait-il lui-même, lui qui savait fort bien qu'on reçoit plusieurs fois la pénitence, l'eucharistie et même le mariage ?

11° Le dixième écrit est sur les promesses que les abbés faisaient aux évêques, sous le nom de profession, lorsqu'ils recevaient d'eux la bénédiction. Geoffroi traite cette profession de simonie.

12° Le onzième est un règlement de discipline monastique, qui prescrit aux religieux la manière dont ils doivent s'accuser et se défendre dans le chapitre.

C Dans le douzième il parle de trois vertus nécessaires aux pasteurs de l'Eglise pour travailler utilement au salut des âmes qui leur sont confiées, et même pour subvenir aux besoins des corps. Ces vertus sont la justice, la discrétion et la prévoyance. Si l'une ou l'autre de ces vertus manque à un pasteur, il ne fera aucun bien. S'il est équitable dans ses jugements et indiscret dans ses commandements, son indiscrétion détruira le bien qu'il pourrait attendre de l'équité de ses jugements.

14° Le treizième est un entretien entre Dieu, qui reproche au pécheur ses crimes et son ingratitude, et le pécheur qui, reconnaissant sa faute, implore la miséricorde de celui qu'il a offensé.

15° Le quatorzième est aussi en forme d'entretien. Dieu y exhorte le pécheur à reconnaître ses crimes et à en faire pénitence ; il lui remet devant les yeux les bienfaits dont il l'a comblé ; la patience avec laquelle il a attendu qu'il revint à lui ; la bonté avec laquelle il a recherché et rappelé lorsqu'il s'éloignait de lui. Le pécheur avoue ses crimes, et prie le Seigneur de ne pas permettre qu'il périsse, mais de lui faire la grâce de se reconnaître véritablement pécheur, et de satisfaire à sa justice par de dignes fruits de pénitence avant que de mourir. Il le prie de lui inspirer une tendre compassion pour ses frères, afin qu'il les reprenne dans leurs fautes avec douceur et charité, et qu'il les corrige sans haine et sans hauteur.

D 16° Le quinzième est une concession et un gémissement du pécheur, qui déplore son état en exposant toutes ses misères, se représentant tout ce que Dieu a fait pour lui. Après avoir confessé ses crimes, et reconnu l'impossibilité où il est d'en sortir par lui-même, il se rassure par la vue de la toute-puissance et de la miséricorde de Dieu, qui ne permettent pas à un pécheur pénitent de désespérer de

son salut; il espère qu'en confessant humblement sa misère et son impuissance, et s'appuyant fermement sur la toute-puissance de Dieu, il obtiendra le pardon que Madeleine pénitente obtint par ses larmes.

17° Une courte prière à Jésus-Christ pour implorer sa miséricorde.

18° Une prière à la sainte Vierge en forme d'hymne ou de prose.

19° Trois hymnes ou proses sur la pénitence de Madeleine, qui paraissent avoir été destinées à faire partie de l'office de cette sainte, à Vêpres, à Matines et à Laudes.

20° Les opuscules de Geoffroi sont suivis de onze sermons; savoir, quatre sur la naissance de Jésus-Christ, un sur la Résurrection, un sur l'Ascension, un sur la Purification, un pour toutes les fêtes de la sainte Vierge (dans lequel le prédicateur fait usage de l'histoire de Théophile. Voy. l'article MARBODE), un sur Marie-Madeleine, que notre auteur confond, comme la plupart des autres écrivains depuis S. Grégoire le Grand, avec la femme pécheresse; un sur le loup larron, un sur la fête de S. Benoît. C'est moins un sermon que l'abrégé de la vie de ce saint. Mais l'auteur y fait un grand éloge de sa règle, et la regarde comme beaucoup plus parfaite que tout ce qui avait précédé en ce genre.

21° Le dernier ouvrage de Geoffroi est un traité adressé au cardinal Pierre de Léon sur l'ordination des évêques et l'investiture. Le P. Sirmond avait d'abord eu dessein de le supprimer, parce que cet écrit lui avait paru n'être qu'une répétition de ce qui est dit sur cette matière dans les opuscules 2, 3, 4, 5 et 6 du même auteur. Mais ayant fait réflexion que ce traité était dans les deux manuscrits des ouvrages de Geoffroi, que d'ailleurs c'est celui dont s'est servi François Turrian, et qu'il contient des additions considérables, il n'a pas cru devoir retrancher un écrit dont on ne peut douter que l'abbé de Vendôme ne soit auteur.

22° On conserve, dans l'abbaye de Saint-Germain des Prés, un gros manuscrit où se trouve un commentaire sur les cinquante premiers psaumes de David, sous le nom de Geoffroi, abbé de Vendôme: *Goffridi abbatii Vindocinensis Expositio super L psalmos* (Moxs., *Bibl. bibl.*, p. 4126, n. 191). Ce manuscrit, qui a appartenu autrefois à l'abbaye de Vendôme, paraît être de l'auteur; le caractère, de forme carrée, est certainement du commencement du XII^e siècle. En comparant ce commentaire avec les autres écrits de Geoffroi, on y trouve certaines expressions qui lui sont particulières. Toutes ces circonstances réunies ensemble semblent persuader que c'est une production de la plume de cet abbé.

L'ouvrage est plutôt une glose assez étendue qu'un commentaire en forme. L'auteur y donne différentes interprétations morales de certains mots sans s'astreindre à une explication suivie des versets. C'était le génie du siècle. Il cite quelquefois les Pères, et plus souvent saint Augustin que les autres. Il fait aussi usage des auteurs profanes, mais très rarement. Térence, Horace, Juvénal, Lucain s'y trouvent cités.

L'explication du premier psaume est précédée d'une préface où il commence par donner la définition de la prophétie en général. C'est, dit-il, une inspiration divine, *Prophetia est divina inspiratio*; il en distingue trois espèces par rapport au présent, à l'avenir et au passé. Il la divise encore en prophétie, exprimée par paroles, par vision ou en songe et par action. Le Psautier est une prophétie de l'avenir exprimée par paroles.

Il considère dans ce livre, selon la méthode des philosophes: 1° La matière, l'intention et la fin.

(15) *Sciendum est quod Propheeta psalmos inordinatos, intitulatos, inemendatos dimisit; Esdras*

Deux corps, dont le premier a Jésus-Christ pour chef, et l'autre le diable, sont, selon notre commentateur, la matière du Psautier. Ces deux corps se font une guerre continuelle. Celui qui a Jésus-Christ pour chef veut le salut des hommes, l'autre ne cherche qu'à les perdre.

2° L'intention de l'auteur des psaumes est de délivrer le genre humain de trois genres de mort désignés dans l'Evangile par la mort de la jeune fille ressuscitée dans la maison, par celle du jeune homme qu'on portait hors la ville de Naim, et par celle de Lazare. La mort de la jeune fille est une image de ceux qui péchent par pensées: la mort du jeune homme représente ceux qui joignent l'action mauvaise à la pensée; enfin Lazare est la figure de ces pécheurs invérés qui ont vieilli dans le crime. A l'occasion de la résurrection de Lazare, notre auteur établit de la manière la plus précise la nécessité de confesser ses péchés au prêtre. Il n'est pas moins exact lorsqu'il parle de l'eucharistie, du péché originel, de la différence des deux alliances, de la force et de la gratuité de la grâce, de la bonne volonté que Dieu donne par miséricorde, etc.

3° La fin de l'auteur du Psautier est de nous faire arriver à Jésus-Christ, pour demeurer éternellement en lui. Geoffroi est persuadé que David a composé les psaumes, sans leur donner aucun titre ni aucun ordre, et que c'est Esdras qui leur a donné les titres qu'ils portent aujourd'hui et les a rangés dans l'ordre où nous les voyons (15).

D. Mabillon, dans son Commentaire sur l'Ordre Romain (*Mus. ital.*, t. II, p. 9), parle d'un ancien manuscrit de l'abbaye de Vendôme, qu'il dit être de l'abbé Geoffroi et que cet abbé apporta peut-être lui-même de Rome, du temps du pape Urbain II. Ainsi on peut regarder cet ancien manuscrit de l'Ordre Romain, qui, au jugement de D. Mabillon, serait d'une grande utilité pour corriger les imprimés, comme un monument du zèle de Geoffroi pour les cérémonies de l'Eglise.

L'abbé Geoffroi a toujours été regardé avec raison comme une des lumières de son siècle. Les écrits que nous avons de lui donnent une idée très-avantageuse de sa capacité. On y reconnaît aisément qu'il était versé dans la lecture de l'Ecriture et des Pères, et très-habile dans le droit canon. Il était d'un courage ferme et intrépide, sans respect humain, zélé pour la foi, le bon ordre et la discipline, toujours prêt à en prendre la défense contre quiconque y donnait atteinte. Les qualités du cœur répondaient en lui à celles de l'esprit, et la piété égalait ou surpassait même la science. Il était bien-faisant, libéral, vrai ami, ennemi du vice, de la flatterie et de la dissimulation. Il s'acquittait par l'estime des papes, des cardinaux, des princes et des princesses, des prélats et de tous les grands-hommes de son siècle, avec lesquels il fut en relation, comme on le voit par ses lettres. Il y en a quelques-unes de fort vives, même parmi celles qui sont adressées à des papes et à des évêques. Telle est la lettre qu'il écrivit à Pascal II après que celui-ci eut accordé les investitures à l'empereur Henri V. Telles sont plusieurs autres lettres adressées à Renaud d'Angers et à Gérard d'Angoulême. Mais on doit regarder cette vivacité comme l'effet de son zèle et de l'horreur qu'il avait de tout ce qui lui paraissait contraire à l'équité, au bon ordre et aux saintes règles. Il y a plus de grandeur d'âme et de noblesse dans les écrits de Geoffroi que d'élégance et de politesse. Toutefois si la diction n'en est pas pure, elle est naturelle, et l'auteur s'exprime avec une facilité qui le fait lire avec plaisir, surtout dans ses lettres.

C'est aux soins de Jacques Sirmond que nous propheta et sacerdos eos emendavit, intitulavit et ordinavit.

summes redevables de l'édition des œuvres de Geoffroi de Vendôme, que ce Père publia l'an 1610 sur deux manuscrits, l'un de l'abbaye de la Couture au Mans, l'autre de celle de la Trinité de Vendôme. L'éditeur a joint aux lettres des notes très-importantes qui servent non seulement à faire connaître les personnes auxquelles elles sont écrites, mais qui répandent encore beaucoup de lumière sur les lettres mêmes, en donnant des éclaircissements sur les matières qui y sont traitées. Cette édition parut l'an 1610, en un volume in-8°. à Paris, chez Jean Nivellet pour Sébastien Cramoisy; elle a été insérée dans le recueil des ouvrages du P. Sirmond imprimé à Paris et à Venise. On a mis dans la préface, qui est à la tête du troisième tome de ce recueil, une lettre de l'abbé Geoffroi aux religieux de Cluni, et quelques faits concernant cet abbé, qui avaient échappé au P. Sirmond dans la première édition, ou dont il n'avait point eu connaissance. Les œuvres de Geoffroi se trouvent encore dans le second tome du supplément de la Bibliothèque des Pères, de l'édition de Paris, page 487; et dans le vingt et unième tome de celle de Lyon. Il n'y a pas d'autres éditions des ouvrages de Geoffroi, si ce n'est de quelques lettres ou écrits particuliers, qui ont été imprimés séparément dans d'autres collections. C'est ainsi que Melchior Goldast a fait imprimer à Hanovre, l'an 1611, le traité *De l'ordination des évêques et de l'investiture des laïques*, à la suite de l'Apologie de l'empereur Henri IV. Avant même l'édition du P. Sirmond, François Juret avait inséré dans ses notes sur les lettres d'Yves de Chartres des fragments considérables du traité *De l'ordination et de l'investiture*.

Pour ne pas laisser imparfait l'article de Geoffroi, nous nous croyons obligé de le laver d'un reproche injuste qui lui a été fait par deux critiques modernes, au sujet d'un canon du concile de Clermont en Auvergne, quoique les auteurs du *Nouveau traité de diplomatique* aient si solidement détruit l'accusation calomnieuse formée contre cet illustre abbé, qu'il semble que nous pourrions nous dispenser de prendre cette peine; mais c'est ici le lieu de le faire. Commençons par mettre le lecteur au fait de ce qui donna occasion au canon du concile tenu l'an 1095 à Clermont en Auvergne, afin qu'il sache l'état de la question, que les accusateurs de Geoffroi paraissent n'avoir entendue ni l'un ni l'autre. (Voyez SIRMON, not. in ep. 12 ad Ulger, lib. III; FLEURY, *Hist. ecclési.* t. XIII, liv. LXIV, n. 29, p. 609.) On sait que toutes les églises sont, par le droit commun, sous la puissance des évêques et à leur disposition. Lors donc qu'on offrait des églises aux monastères pour les posséder, il était nécessaire d'avoir l'agrément des prélats, qui, en les accordant aux moines, exigeaient qu'ils leur payassent un droit ou une certaine somme d'argent en des temps marqués, c'est-à-dire à toutes les mutations de ceux qui desservaient ces églises. Ce droit se nommait *rachat*, à l'imitation du rachat des fiefs aux mutations de seigneurs, et on les nommait *rachat d'autels*, *redemptio altarium*, parce qu'on distinguait l'église et l'autel; on appelait *église*, les dîmes et autres revenus fixes; et *autels*, les oblations et le casuel, que les laïques laissaient ordinairement à ceux qui desservaient l'église. Le concile de Clermont condamna ce rachat d'autel comme une simonie détestable, conservant toutefois aux monastères les autels on les dîmes dont ils étaient en possession depuis 50 ans : *sans le cens annuel aux évêques*, c'est-à-dire, dit Fleury, l'ancienne redevance nommée synodique ou cathédralique. Après le concile de Clermont (SIRMON, *ibid.*), il y eut des évêques qui, à la place du rachat des autels, qui ne se payait que dans un intervalle de plusieurs années, voulurent exiger un tribut ou droit annuel. De ce nombre furent Yves de Chartres et Rnulfe de

Saintes, auxquels Pascal II écrivit à ce sujet. Ulger, évêque d'Angers, voulut faire la même chose (lib. III, ep. 12) et prétendit que le concile de Clermont avait ordonné que les évêques tireraient des moines un tribut annuel pour le rachat des autels. L'abbé de Vendôme s'opposa à Ulger et lui écrivit une lettre dans laquelle il dit qu'il sait ce qui s'est passé dans ce concile, y ayant assisté; que le rachat des églises, qu'on appelle ordinairement autels, y a été condamné comme une simonie par l'autorité apostolique. Il ajoute que si le rachat des autels, qui ne se payait que dans trente ans, dans quarante, et quelquefois même dans soixante, a été regardé et condamné par le pape comme une vraie simonie, il n'a pas permis que les évêques exigeassent un droit annuel; qu'autrement il aurait condamné une simonie qui ne se commettait qu'une fois dans la vie, pour y en substituer une autre qui se commettrait tous les ans.

Baluze (p. 499), dans ses notes sur le décret de Gratien, est le premier qui ait pris occasion de cette lettre de Geoffroi pour l'accuser de *l'imérite*, prétendant qu'il a retranché cette clause du canon du concile de Clermont : *salvo utique episcoporum censu annuo, quem ex eisdem altaribus habere soliti sunt*. Il faut avouer que la qualification de *l'imérite* n'aurait rien de trop dur si Geoffroi était véritablement coupable du crime dont on l'accuse. Mais rien n'est plus aisé que de prouver son innocence et de détruire les faibles raisons sur lesquelles Baluze s'appuie. Il faut d'abord remarquer que Baluze était jeune lorsqu'il fit ses notes sur Gratien et n'avait pas alors les lumières qui ont depuis rendu son nom si célèbre dans la république des lettres. Ce critique a donc supposé qu'il y avait deux éditions du concile de Clermont, l'une générale commune où se trouve la clause en question, et l'autre propre à l'abbaye de Vendôme où elle a été retranchée. Il établit son système, 1° sur le cartulaire de Vendôme, où, selon lui, le canon sur le rachat des autels fut en même temps transcrit et falsifié; 2° sur la lettre de Pascal II, tronquée par rapport à cette clause essentielle. A l'égard de la prétendue falsification du canon de Clermont, dans le cartulaire de Vendôme, Baluze n'avait point vu ce cartulaire, il ne cite ni témoin ni auteur qui dépose en sa faveur. Comment donc a-t-il pu avancer que le canon sur le rachat des rentes a été en même temps transcrit et falsifié? D'où l'a-t-il appris? Peut-être a-t-il conclu que Geoffroi avait falsifié ce canon, parce qu'il en envoyait copie à l'évêque d'Angers. Mais, pour parler avec les auteurs du *Nouveau traité de diplomatique*, quand Geoffroi n'aurait eu ni conscience ni honneur, était-il assez dépourvu de bon sens pour soutenir ses droits vis-à-vis d'un évêque, à la faveur de la falsification qu'il aurait faite au canon d'un concile dont la mémoire était toute récente? Mille bouches se seraient élevées contre cette imposture manifeste. Il faudrait donc au moins, que Baluze eût produit un cartulaire de Vendôme d'où la clause favorable aux évêques fût retranchée, pour étayer une prétention si étrange. Mais c'est ce qu'il n'a point fait, et ce que personne ne fera jamais. Nous donnons hardiment sur cela le défi à tous les critiques.

Pour ce qui est de la lettre de Pascal II, dans laquelle Baluze a prétendu que la clause avait été supprimée, nous avons en main de quoi confondre l'accusateur, en détruisant sans ressource le fondement de l'accusation. D. Martène, en cherchant par toute la France des mémoires pour le *Gallia Christiana*, pour ses grandes collections et pour l'édition des lettres des papes, a copié sur le cartulaire de Vendôme celle de Pascal II avec l'exactitude la plus scrupuleuse; nous l'avons sous les yeux, cette lettre, et nous y lisons expressément ces paroles, *salvo utique episcoporum synodali censu*. La voilà donc dans le cartulaire de Vendôme, cette fautive clause, qu'on accuse Geoffroi d'avoir supprimée, et ce qui

mérite une attention particulière, elle ôte l'équivoque A d'*annuo censu*, en y substituant *synodali*.

Que deviennent à présent l'accusation de Baluze et la déclamation de Simon? Une accusation de faux contre un abbé de l'ordre de Saint-Benoît, quelque chose de singulier qu'il fût par ses lumières, sa droiture, son intégrité, sa piété, était trop du goût de Simon, si connu par ses emportements pour ne pas l'adopter sans examen. « Peut-on rien de plus hardi, s'écrie-t-il (*Lett. crit. et.* de Basle, p. 134), que l'action de Geoffroi, abbé de Vendôme, qui, pour exempter ses moines d'une certaine somme d'argent qu'ils payaient aux évêques, qu'on nommait le *rachat des autels*, falsifia le canon du concile de Clermont où il était fait mention de ce rachat?... Geoffroi avait ôté du canon de ce concile de Clermont cette clause, *salvo utique*, etc. Geoffroi est suffisamment justifié par ce que nous avons dit contre une telle accusation; il reste seulement à savoir si cet abbé a prétendu que le troisième canon du concile de Clermont ait fait perdre aux évêques leur cens annuel sur les cures des monastères.

Les évêques étaient depuis longtemps en possession de lever sur ces cures un cens annuel appelé *synodal* ou *cathédralique* (*Nouv. traité de Dipl.*, p. 209). Mais en France cette exaction fut accompagnée d'une autre, condamnée comme simoniacque par un canon du concile de Clermont. A chaque mutation des curés ou vicaires chargés de desservir les églises paroissiales, surtout lorsque des malins des séculiers elles passaient dans celles des réguliers (SIRM., *not.* in ep. 12, *lib. III*), les évêques exigeaient une somme qu'on nommait le *rachat des autels*. Après la condamnation même de cet abus, plusieurs s'avisèrent d'augmenter leur cens annuel d'une

soomme pareille à celle que le canon leur avait fait perdre, en la répartissant sur un certain nombre d'années. Mais si la somme exigée à chaque mutation de prêtre était simoniacque, la répartition qu'on en faisait sur plusieurs années ne l'était pas moins. Tel est l'abus contre lequel s'éleva Geoffroi dans sa lettre à Ulger, évêque d'Angers. Le pape Pascale II, successeur immédiat d'Urbain II, s'était déjà déclaré contre le même abus dans une lettre à Yves de Chartres et à Ranulphe de Saintes, où il traite cette fautive interprétation du canon du concile de Clermont d'artifice inventé pour pallier la simonie, et leur ordonne d'exécuter le décret du concile, les faisant même souvenir qu'ils y ont assisté. Il est visible par là que Geoffroi, bien loin de s'écarter de ce qui avait été décidé et réglé à Clermont, s'y conformait au jugement du pape; et qu'au contraire les évêques qui exigeaient un cens annuel des moines méprisaient et violaient la décision de ce concile, puisque Pascal l'oppose à l'exaction des prélats. Est-il quelqu'un, après cela, qui puisse penser que Geoffroi ait falsifié le canon du concile de Clermont? Si Baluze avait fait ces réflexions, jamais il n'aurait formé, contre un abbé aussi respectable que Geoffroi de Vendôme, une pareille accusation. Disons plus, s'il avait compris l'état de la question, qui a été si bien éclaircie par le P. Sirmond dans ses notes sur la lettre de Geoffroi à Ulger, il ne serait point tombé dans cet excès: et il y a lieu d'être surpris qu'ayant eu occasion de reconnaître et de désavouer une si grande méprise, surtout lorsqu'il a publié l'ouvrage de M. de Marca, *De la concorde du sacerdoce et de l'empire*, il n'ait pas rendu à l'abbé Geoffroi la justice qu'il lui devait.

GOFFRIDI

ABBATIS VINDOCINENSIS S. PRISCÆ CARDINALIS

OPERA.

EPISTOLÆ, OPUSCULA, SERMONES.

Jacobus SIRMONDUS,

Societatis Jesu Presbyter, primum in lucem eruit, ac notis epistolas illustravit, anno MDCL.

ILLUSTRISSIMO PRINCIPI

CÆSARI BORBONIO

DUCI VINDOCINENSI, BRITANNIÆ ARMORICÆ PROREGI.

Quo tempore, princeps illustrissime, Vindocinensis principatus codicillos regis optimi patris tui liberalitate adeptus es, non magis ille, ut equidem sentio, qua in te esset indulgentia, quam singularem erga Vindocinenses ipsos providentiam benignitatemque declaravit. Hoc agens nimirum, ut quibus gloriosum atque auspiciatum ipsius et majorum imperium fuerat, idem per te ac posteros tuos continuaretur: et novo quasi exortu clarissimum Borboniæ domus sidus, quo radiante diutissime floruerant, iterum illis te duce affulgeret. Habui sane Vindocinum, ex quo ad Odonem Burgundum, ne alius repetam, dotati Adelæ conjugis, Fulconis Nerræ Andegavorum comitis filia, donatione translatum est, egregios semper ac rebus gestis inclytos principes, Fulcones,